

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Qui l'a pris en location ?

Par bail écrit ou location verbale ?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Durée du bail ?

Faculté de résiliation ?

Réparations ?

Contributions ?

Assurances ?

Autres charges ?

Faculté de sous-louer ?

Prix de location ?

Conditions de paiement ?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Oui.

Le Recteur

par bail écrit

1^{er} Mars 1908

9 ans

non

Compte à la charge du preneur

rien

à la charge de la commune

rien

Le Recteur pourra sous-louer la totalité des biens de son successeur désigné par l'Ordinaire du Diocèse.

50^{fr}

Le preneur s'est obligé à payer au Recteur municipal le prix de loyer au terme échu, c'est-à-dire le 1^{er} mars de chaque année.

Non, mais il va le faire incessamment.

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?

